

VD_OMNI PE.2008.0040 vom 7. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0040

FR: VD_OMNI PE.2008.0040 du 7 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2008.0040 del 7 dicembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La demande de réexamen du recourant est irrecevable dès lors qu'il discute à nouveau des éléments relatifs à son intégration qui ont déjà été examinés lors de la précédente procédure. Recours rejeté selon 35a LJPA.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 et les références). b) En l'espèce, le recourant se prévaut du fait que son intégration socioprofessionnelle est particulièrement marquée et s'avère d'autant plus forte que les jours passent. Selon ses allégations, son employeur serait même prêt à le faire monter en grade s'il pouvait continuer à œuvrer pour son compte. Le recourant en déduit que " les motifs invoqués, s'ils ont peut-être déjà été examinés, ne l'ont pas été sous l'angle de leur intensité actuelle ". Il en conclut que sa demande de réexamen doit ainsi être déclarée recevable.

E. 2

Dans son arrêt PE.2006.0695 du 28 mars 2007, le tribunal a considéré ce qui suit: "(...) Sous l'angle de l'art. 4 LSEE, la décision attaquée doit également être confirmée. En effet, le recourant, qui est arrivé en Suisse en 1998 pour déposer une demande d'asile qui a été par la suite définitivement rejetée, ne peut se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle particulièrement réussie. Il ne bénéficie pas de qualifications professionnelles très élevées, même si son employeur le considère comme un précieux collaborateur qu'il souhaite absolument garder dans son entreprise. N'ayant pas eu d'enfant avec son épouse suisse, avec laquelle il n'a fait ménage commun qu'un peu plus d'une année, il ne saurait se prévaloir de liens particulièrement forts avec la Suisse. On peut donc exiger du recourant qu'il retourne vivre dans son pays d'origine où se trouvent d'ailleurs ses attaches familiales (ses deux enfants) et culturelles prépondérantes. (...) " Il résulte du considérant qui précède que l'intégration professionnelle du recourant, déjà invoquée lors de la précédente procédure, ne peut plus être discutée à nouveau par le recourant. En effet, l'institution du réexamen ne

saurait servir à remettre en cause une situation de fait qui n'a pas changé à cet égard. Pour le reste, les autres pièces produites à l'appui de la requête de reconsidération du 8 novembre 2007 auraient pu être invoquées dans le cadre de la précédente procédure dès lors qu'elles sont relatives à des faits antérieurs au 7 décembre 2006 connus du recourant. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SPOP a déclaré la demande de réexamen irrecevable.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire prévue par l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Le délai de départ imparti par la décision attaquée étant échu (au 8 février 2008) et l'effet suspensif ayant été refusé à titre provisionnel, le recourant n'est plus légitimé à séjourner dans le canton de Vaud. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas à fixer un nouveau délai de départ au recourant; à ce stade, l'autorité intimée est chargée de veiller au respect de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.